

## NEWS SUD GMF

### Pas de RTT sur un jour férié !

Selon [l'arrêt de la Cour de Cassation Chambre Sociale du 16 février 2012, n° 09-70617](#) les jours acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent pas être positionnés sur un jour férié.

Si tout ou partie du personnel bénéficie de jours de RTT en application d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail, l'entreprise ne peut remettre en cause les avantages collectifs qui lui sont accordés à ce titre. Par conséquent, si un jour férié chômé et un jour de repos tombent à une même date, les salariés doivent bénéficier du premier dans les conditions habituelles et, garder le bénéfice du second qu'ils pourront poser ultérieurement.

En clair, lorsque la date prévue pour la prise d'une journée de réduction du temps de travail (JRRT) coïncide avec un jour férié, les salariés peuvent prétendre au report de leur jour de repos à une autre date non chômée. A défaut, ils doivent percevoir une indemnité compensatrice correspondant au rappel de salaire pour la ou les journées non prises.

Ce principe s'applique en présence d'un jour férié chômé dans l'entreprise **et ne joue que lorsque les jours de RTT sont attribués annuellement et planifiés à l'avance ce qui est le cas à GMF ASSURANCES**. Il concerne aussi bien les 11 jours fériés légaux que les fêtes légales prévues par le droit local en Alsace-Moselle.

**Notre section syndicale a donc saisi la DRH le 5 juin 2012 pour que tous les salariés impactés soient rétablis dans leurs droits. (Lettre visible sur notre site <http://solidairesgmf.free.fr>)**

### Retraite à 60 ans : les nouvelles dates de départs possibles

**Avec le décret relatif au départ à la retraite à 60 ans présenté en Conseil des ministres le 6 juin, les personnes ayant commencé à travailler jeune et qui auront cotisé la totalité de leurs annuités verront l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite avancé.**

Par rapport à la situation de la réforme de 2010, qui n'autorise les départs à 60 ans que dans des conditions très restrictives, la mesure retenue élargit les possibilités de départ et assouplit les critères exigés :

- Pourront partir dès 60 ans les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans (personnes ayant cotisé cinq trimestres à la fin de l'année de leur 20 ans ou, pour les personnes nées au quatrième trimestre, ayant cotisé quatre trimestres à la fin de l'année de leur 20 ans), alors que cette possibilité est aujourd'hui limitée aux personnes ayant commencé à travailler à 17 ans ;
- Pourront partir les personnes ayant cotisé la durée requise pour leur génération, soit 41 ans pour les personnes atteignant 60 ans en 2012 ; la condition d'une durée validée supérieure de deux ans à la durée d'assurances requise est supprimée.

Après consultation par la Ministre des Affaires sociales et de la santé de l'ensemble des partenaires sociaux, il a été décidé d'élargir les périodes prises en compte pour le calcul de la durée retenue.

Comme dans le dispositif actuel, la durée prise en compte comprendra les périodes de maladie, maternité et accident du travail d'une part, et de service militaire de l'autre, dans la limite de quatre trimestres pour chacune d'entre elles sur l'ensemble de la carrière.

Afin de tenir compte de l'impact de la maternité sur les carrières des femmes, deux trimestres supplémentaires de maternité seront pris en compte.

En outre, afin de ne pas pénaliser les personnes ayant connu des accidents de carrière, seront intégrés à la durée prise en compte deux trimestres supplémentaires de chômage.

Cette mesure de justice se devait en effet de reconnaître la situation des personnes qui n'ont pas tous leurs trimestres cotisés parce qu'elles ont connu du chômage, et celles des femmes qui restent pénalisées dans leur carrière par les maternités.

**Pour les personnes remplissant les conditions de durée et de début d'activité, l'âge d'ouverture des droits à la retraite sera donc avancé, en fonction de la génération :**

Date de naissance	Age d'ouverture des droits suite à la réforme de 2010	Date de départ possible suite à la réforme de 2010	Date de départ possible suite à la mesure 60 ans	Gain lié à la mesure
1 <sup>er</sup> novembre 1952	60 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> août 2013	1 <sup>er</sup> novembre 2012	9 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 <sup>er</sup> mars 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 an et 2 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 an et 7 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015	2 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 ans

**Si ce décret est certes positif, reste que les reculs sociaux de la contre-réforme de 2010 subsistent et ne sont pas remis en cause, notamment les décotes, l'âge de départ en retraite possible sans décote qui passe de 65 à 67 ans...**

**Vous avez besoin de nous contacter en toute confidentialité pour obtenir des réponses à vos interrogations. N'hésitez pas à nous joindre sur notre ligne privée au 06 52 76 66 60.**

Si vous tombez sur notre répondeur, nous vous remercions de laisser votre message en indiquant vos coordonnées et nous vous recontacterons très rapidement.

**Eric PEYRONNEL**

**Jean Pierre MEO**

Tél. Prof. 01 49 64 32 42

Tél. Prof. 01 41 40 54 91



### BULLETIN D'ADHÉSION

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e) le : .....

Adresse : .....

Compagnie d'Assurance : ..... Fonction : ..... Matricule : .....

Secteur d'Activité : ..... Tél. Pro. : ..... Portable : ..... Tél. Perso. : .....

E-Mail Pro : ..... E-Mail Personnel : .....

**A retourner à vos représentants SOLIDAIRES**  
**Eric PEYRONNEL ou Jean Pierre MEO**  
**Email : [solidairesgmf@free.fr](mailto:solidairesgmf@free.fr)**

**L'adhésion à Solidaires est confidentielle, 9 euros par mois (15 euros pour les cadres) déductibles des impôts à 66 % soit 10 centimes par jour (sur présentation d'une attestation du syndicat) pour une autre idée du syndicalisme : Le droit des salariés contre la loi des patrons !**